

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste -		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2020

02 décembre . Décret n° 2020-2294 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume 2242

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2020

30 novembre . Décret n° 2020-2286 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la « Cité des Affaires KAWSARA » à Dakar Plateau, Corniche Ouest de Dakar, déclarant cessibles les immeubles compris dans l'assiette du projet, désignant et prononçant le retrait des droits réels immobiliers concédés dans la même assiette 2243

30 novembre... Décret n° 2020-2287 déclarant d'utilité publique le projet de construction de l'Autoroute Thiès - Tivaouane - Saint-Louis 2244

04 décembre . Décret n° 2020-2318 abrogeant et remplaçant le décret n° 2018-708 du 03 avril 2018 portant règlement financier du Conseil constitutionnel 2244

MINISTERE DE LA JUSTICE

2020

30 novembre .. Décret n° 2020-2285 abrogeant le décret n° 2020-2064 portant création du Comité national de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic illicite de Migrants et fixant ses missions, sa composition, son organisation et son fonctionnement 2247

MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

2020

30 novembre . Décret n° 2020-2289 portant création du Comité interministériel de Suivi et de Contrôle de l'exécution des contrats des délégataires du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif dans les centres concédés 2247

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

2020

09 décembre . Décret n° 2020-2335 portant réglementation de la desserte, par voie aérienne, des zones pétrolières, gazières et minières du Sénégal... 2249

MINISTERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

2020

27 novembre . Arrêté ministériel n° 027267 portant création du centre secondaire d'état civil de Doumga Ouro Alpha dans la Commune de Bokidiawé... 2250

27 novembre . Arrêté ministériel n° 027268 portant création du centre secondaire d'état civil de Sadel dans la Commune de Bokidiawé 2250

2020

27 novembre . Arrêté ministériel n° 027269 portant création du centre secondaire d'état civil de Mballocondou dans la Commune de Dinguiraye 2251

27 novembre . Arrêté ministériel n° 027270 portant création du centre secondaire d'état civil du centre hospitalier régional dans la Commune de Ziguinchor..... 2251

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2020

03 décembre . Décret n° 2020-2297 relatif aux trimestres et à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année 2020/2021 2251

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

2020

04 décembre . Décret n° 2020-2319 portant création d'Unités de Formation et de Recherche (UFR) à l'Université du Sine Saloum El Hâdj Ibrahima NIASS (USSEIN) 2253

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

2020

03 décembre . Arrêté ministériel n° 027847 portant renouvellement de la licence d'importation d'hydrocarbures raffinés accordée à la société « ATLANTIC PETROLEUM AFRICA (APA) SA » 2254

MINISTERE DU COMMERCE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

2020

04 décembre . Arrêté ministériel n° 027874 portant création du dispositif de pilotage et de suivi opérationnel du Programme pour la compétitivité en Afrique de l'Ouest (PACAO/ Sénégal) 2254

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2020-2294 du 02 décembre 2020 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2018-1955 du 06 novembre 2018 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

VU le décret n° 2020-1779 du 23 septembre 2020 portant reconduction des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Officier :

- Monsieur Pape Bouba DIOP, ancien membre de l'Equipe nationale de Football, né le 28 janvier 1978 à Dakar.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 02 décembre 2020.

Macky SALL

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 2020-2286 du 30 novembre 2020
déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la « Cité des Affaires KAWSARA » à Dakar Plateau, Corniche Ouest de Dakar, déclarant cessibles les immeubles compris dans l'assiette du projet, désignant et prononçant le retrait des droits réels immobiliers concédés dans la même assiette

RAPPORT DE PRESENTATION

Suivant acte administratif approuvé le 07 mai 2004, l'Etat du Sénégal a concédé un bail emphytéotique à la Société « African Company for Construction and Investment » (ACCI) sur une parcelle de terrain sise à Dakar, Route de Corniche Ouest, d'une superficie de 25.145m², objet du TF 8660/DK, pour la réalisation d'un complexe immobilier dénommé « Cité des Affaires KAWSARA ».

Cependant, malgré les documents administratifs qui consacrent ses droits sur le titre et nonobstant les travaux déjà entamés sur le terrain, la Société ACCI n'a pu finaliser son projet du fait de l'indisponibilité du site.

Pour permettre la réalisation de ce projet à fort impact dans la croissance économique du pays en raison du nombre d'emplois à créer et du volume d'investissement projeté, l'Etat du Sénégal a signé avec la société ACCI, à la date du 12 juin 2020, une convention en vue du redéploiement sur quatre sites dont un lot de 3200 m² composé du titre foncier n° 578/DK, propriété de l'Etat et du titre foncier 9404/DK appartenant à une personne privée.

Pour maintenir la cohérence d'ensemble du projet, il convient de procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique du titre foncier 9404/DK susvisé.

Le projet de décret ci-joint, élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, a été préparé pour :

- déclarer d'utilité publique la réalisation de la « Cité des Affaires KAWSARA » ;
- déclarer cessible le titre foncier n° 9404/DK compris dans l'assiette du projet ;
- désigner et prononcer le retrait pour cause d'utilité des droits réels concédés dans la même emprise.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 du Domaine national, notamment en ses articles 29, 36, et suivants ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales au cours de sa séance du 08 octobre 2020 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, le projet de réalisation de la « Cité des Affaires KAWSARA » sur la Corniche Ouest de Dakar.

Art. 2. - Est déclaré cessible le titre foncier n° 9404/DK, d'une superficie de 1650 mètres carrés appartenant à la Société internationale des Télécommunications aéronautique (SITA).

Art. 3. - Est prononcé le retrait des droits réels immobiliers situés dans l'emprise du projet.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 30 novembre 2020.

Macky SALL

**Décret n° 2020-2287 du 30 novembre 2020
déclarant d'utilité publique le projet de construction
de l'Autoroute Thiès-Tivaouane-Saint-Louis**

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de développement infrastructurelle du Sénégal et du renforcement du réseau autoroutier national déclinée dans le plan Sénégal Emergent (PSE), l'Etat du Sénégal envisage la construction de l'Autoroute Thiès - Tivaouane - Saint-Louis, d'un coût global estimé à 600 milliards FCFA, sur un linéaire de 163 km.

Dans un contexte où la route nationale n° 2 a atteint sa limite de saturation, la construction de cette nouvelle infrastructure constituera un levier économique, d'une part pour l'exploitation future des gisements gaziers et pétroliers de Saint-Louis et Kayar, et d'autres parts pour l'acheminement des produits halieutiques et agricoles des Grandes Ndiayes et du Delta. En même temps, elle donnera une impulsion à l'activité touristique et servira de maillon, avec le réseau autoroutier existant, permettant de relier sept (07) régions du pays.

L'Autoroute Thiès - Tivaouane - Saint-Louis sera connectée à l'Autoroute Ila-Touba à partir de Thiénaba en passant par Tivaouane pour, ensuite, suivre l'axe nord parallèlement à la route nationale n° 2 jusqu'à Saint-Louis.

Pour les besoins de la réalisation de cet important projet, il convient de le déclarer d'utilité publique pour envisager les formalités subséquentes prévues par la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'identification et la prise de possession de l'assiette foncière et le paiement des indemnités éventuelles.

La Commission de Contrôle des Opérations domaniales saisie de cette affaire a, suivant sa consultation à domicile du 04 septembre 2020, émis un avis favorable.

Le projet de décret, ci-joint, élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-67 susvisée, a été préparé pour déclarer d'utilité publique le Projet de construction l'autoroute Thiès-Tivaouane - Saint-Louis.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 du Domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations domaniales au cours de sa séance du 04 septembre 2020 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, le projet de Construction de l'Autoroute Thiès - Tivaouane - Saint-Louis.

Art. 2. - L'expropriation des titres existants sur l'assiette foncière devra être réalisée dans un délai de trois (03) ans. Les effets de la déclaration d'utilité publique peuvent être prorogés par décret pour une durée de deux (02) ans.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 30 novembre 2020.

Macky SALL

**Décret n° 2020-2318 du 04 décembre 2020 abrogeant
et remplaçant le décret n° 2018-708 du 03 avril
2018 portant règlement financier du Conseil
constitutionnel**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 11 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel a conféré l'autonomie financière et de gestion au Conseil constitutionnel.

Le décret n° 2018-708 du 03 avril 2018 portant règlement financier du Conseil constitutionnel décrit les procédures de mise en œuvre de cette autonomie. Il prévoit notamment :

- l'attribution au Conseil constitutionnel d'un budget propre adopté, sur proposition du Service administratif et financier, par le Président qui arrête de manière définitive ses comptes et états financiers ;

- l'inscription au budget de l'Etat des crédits alloués au Conseil constitutionnel et dont la mobilisation s'effectue par tranches au début de chaque trimestre ;

- l'attribution des fonctions d'ordonnateur du budget au Président du Conseil constitutionnel qui peut les déléguer en tout ou partie ;

- la nomination d'un Trésorier payeur chargé de l'exécution comptable et financière du budget ;

- et, pour donner la pleine mesure de l'autonomie financière, des procédures dérogatoires, telles que la suppression du contrôle a priori des opérations budgétaires et son remplacement par un contrôle a posteriori, avec une obligation de rendre compte de l'utilisation des crédits devant les membres du Conseil constitutionnel à la fin de la gestion.

Toutefois, après deux années d'application, il est apparu nécessaire, d'abord, d'améliorer la formulation des compétences des différents acteurs conformément aux lois et règlements qui régissent les finances publiques, ensuite, de rendre plus effective la participation des membres du Conseil constitutionnel à l'élaboration du budget et, enfin, de leur permettre d'exercer de manière plus efficace le contrôle de son exécution.

Ainsi, il est précisé que :

- l'ordonnateur soumet le projet de budget aux membres du Conseil constitutionnel pour adoption au lieu de l'arrêter lui-même ;

- les actes modificatifs du budget sont adoptés par les membres du Conseil constitutionnel ;

- un état d'exécution du budget et les états de rapprochement bancaire et du compte de dépôt sont transmis aux membres du Conseil constitutionnel à la fin de chaque trimestre ;

- en lieu et place d'états financiers (qui renvoient à un contexte différent de mesure de la performance financière), un compte administratif, accompagné de toutes les pièces justificatives requises, est présenté à la fin de l'année budgétaire par le Président aux membres du Conseil constitutionnel qui en délibèrent ;

- à l'appellation « Trésorier payeur », il est substitué, pour éviter toute confusion, celle de « gestionnaire des fonds du Conseil constitutionnel » ; en effet, l'expression « Trésorier payeur » pourrait renvoyer à un comptable public exerçant cumulativement les fonctions de receveur et de payeur, nommé par le Ministre chargé des Finances et placé sous son autorité.

En considération de l'importance des réajustements sémantiques et de l'ampleur des modifications proposées, il est apparu plus pertinent d'abroger le décret actuel et de le remplacer par un nouveau texte.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois des finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Le présent décret a pour objet, conformément à l'article 11 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, de déterminer le règlement financier applicable au Conseil constitutionnel.

Il définit les ressources budgétaires, les modalités de préparation, d'adoption et d'exécution du budget du Conseil constitutionnel ainsi que le personnel chargé de son exécution.

Chapitre premier. - Du budget du Conseil constitutionnel

Art. 2. - Au plus tard six mois avant la fin de la gestion budgétaire, le Président du Conseil constitutionnel transmet au Ministre chargé des Finances, en vue de son inscription dans la loi de Finances en préparation, le montant de la dotation requise pour le fonctionnement du Conseil constitutionnel.

Au plus tard le 15 décembre de l'année en cours, le Président du Conseil constitutionnel soumet aux membres du Conseil constitutionnel, pour adoption, le projet de budget de l'année suivante.

Art. 3. - Sont inscrits au budget :

- en recettes, la dotation de l'État et les ressources additionnelles autorisées par les lois, règlements et conventions ;

- en dépenses, les crédits de personnel, de biens et services, de transfert et d'investissement nécessaires au bon fonctionnement et à la conduite de toutes les activités du Conseil constitutionnel.

En cas de besoin, une dotation supplémentaire est demandée au Ministre chargé des Finances.

Art. 4. - Les ressources budgétaires sont affectées par nature de dépense conformément à la nomenclature budgétaire de l'État.

Toutefois, l'ordonnateur peut, en cours de gestion, modifier l'affectation des crédits.

Art. 5. - Les actes modificatifs du budget sont approuvés par les membres du Conseil constitutionnel sur proposition du Président.

Art. 6. - Les fonds correspondant aux crédits budgétaires du Conseil constitutionnel, répartis en quatre tranches, font l'objet de versements dans un compte de dépôt ouvert dans les livres du Trésor, tous les trois mois, à la demande de l'ordonnateur.

Art. 7. - Sur autorisation du Ministre chargé des Finances, un ou plusieurs comptes peuvent être ouverts dans les banques ou établissements financiers.

Art. 8. - Par dérogation aux dispositions du décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique, les opérations visées par le présent décret sont dispensées de visas préalables et du contrôle administratif a priori.

Chapitre II. - Des personnes chargées de l'exécution du budget

Art. 9. - Le Président du Conseil constitutionnel est l'ordonnateur principal du budget.

Il prescrit, s'il y a lieu, les recouvrements. Il engage les dépenses, procède à leur liquidation et en ordonne le paiement.

Il peut déléguer tout ou partie de ses fonctions.

Art. 10. - Le Chef du Service administratif et financier assiste le Président du Conseil constitutionnel dans ses fonctions d'ordonnateur.

Art. 11. - Le Chef du Service administratif et financier est chargé de la préparation du projet de budget. Il assure le suivi de l'exécution du budget dans les conditions déterminées par le règlement intérieur du Conseil constitutionnel.

Art. 12. - Le Chef du Service administratif et financier est chargé de la tenue de la comptabilité administrative du Conseil constitutionnel. Il tient les livres y afférents, notamment le grand livre des comptes et les livres journaux des dépenses engagées et ordonnancées.

Il veille au suivi quotidien de l'exécution du budget et en fait rapport au Président du Conseil chaque fois que de besoin.

Le Chef du Service administratif et financier s'assure du règlement des dépenses ordonnancées.

Art. 13. - Le Chef du Service administratif et financier élabore, à la fin de chaque trimestre, un état d'exécution du budget. L'état est transmis au Président du Conseil constitutionnel qui en fait tenir copie aux autres membres du Conseil constitutionnel.

Art. 14. - Le Président du Conseil constitutionnel nomme un gestionnaire des fonds du Conseil constitutionnel versés dans le compte de dépôt ouvert dans les livres du Trésor.

Le gestionnaire des fonds du Conseil constitutionnel est aussi le gérant des comptes ouverts dans les banques.

Art. 15. - Le gestionnaire des fonds exécute sa mission dans les conditions déterminées par le Règlement général sur la Comptabilité publique et le présent décret.

Il tient la comptabilité des opérations qu'il effectue. Il ouvre les livres y afférents, notamment le registre du compte de dépôt ouvert au Trésor et les livres journaux des comptes bancaires.

Art. 16. - Le gestionnaire des fonds est tenu de produire, à la fin de chaque trimestre, les états de rapprochement du compte de dépôt et des comptes bancaires.

Le gestionnaire des fonds transmet ces états au Président du Conseil constitutionnel qui en fait tenir copie aux autres membres du Conseil constitutionnel.

Art. 17. - À la fin de l'année financière, le compte administratif, établi par le Chef du Service administratif et financier en relation avec le gestionnaire des fonds du Conseil constitutionnel, est présenté au Président du Conseil constitutionnel, accompagné de toutes les pièces justificatives requises.

Le compte administratif, arrêté par le Président du Conseil constitutionnel, est soumis, avec les pièces justificatives y annexées, aux membres du Conseil constitutionnel pour être délibéré et approuvé.

Art. 18. - Un rapport général d'exécution du budget, préparé par le Chef du Service administratif et financier et le gestionnaire des fonds du Conseil constitutionnel, est transmis par le Président du Conseil constitutionnel au Ministre chargé des Finances pour information.

Art. 19. - La comptabilité des matières est tenue par un agent fonctionnaire ou non fonctionnaire, nommé par le Président du Conseil constitutionnel.

Le comptable des matières exerce ses fonctions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 20. - Des commissions de réception, de recensement et de réforme des matières sont instituées par le Président du Conseil constitutionnel.

Elles comprennent obligatoirement, parmi leurs membres, le représentant de l'ordonnateur, le Chef du Service administratif et financier et le comptable des matières.

Elles fonctionnent conformément à la réglementation en vigueur.

Les procès-verbaux de proposition de réforme des matières sont approuvés par le Président du Conseil constitutionnel. La cession des matières réformées s'effectue conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 21. - À la demande du Président du Conseil constitutionnel, le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de la Justice et le Ministre chargé de la Fonction publique mettent à la disposition du Conseil constitutionnel le personnel administratif ou financier nécessaire à son fonctionnement.

D'autres agents peuvent être employés par le Conseil constitutionnel dans la limite de ses disponibilités.

Art. 22. - Le personnel administratif et technique ainsi que le personnel visé à l'article 9 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel bénéficient, suivant leur grade et leur fonction, d'indemnités déterminées par délibération des membres du Conseil constitutionnel.

Art. 23. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2018-708 du 03 avril 2018 portant règlement financier du Conseil constitutionnel.

Art. 24. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du Service public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 décembre 2020.

Macky SALL

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2020-2285 du 30 novembre 2020 abrogeant le décret n° 2020-2064 portant création du Comité national de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic illicite de Migrants et fixant ses missions, sa composition, son organisation et son fonctionnement

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 2020-2064 du 27 octobre 2020 a procédé à la création du Comité national de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic illicite de Migrants et a fixé ses missions, sa composition, son organisation et son fonctionnement.

Cependant, il est apparu que les dispositions dudit décret sont en contradiction avec celles contenues dans le projet de loi portant statut des réfugiés et apatrides qui doit être soumis à l'Assemblée nationale pour adoption.

Par ailleurs, dans un souci de simplification et d'exhaustivité, le Gouvernement est en train d'élaborer, sous l'égide du Ministère de l'Intérieur, un texte plus global dont l'ambition est de prendre en compte toutes les questions relatives au phénomène de la migration et de la circulation des personnes.

Dès lors, l'option a été prise de procéder à l'abrogation du décret susvisé.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 et ses protocoles additionnels ;

VU la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal modifiée ;

VU la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale, modifiée ;

VU la loi n° 2005-06 du 10 mai 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes ;

VU le décret n° 2001-362 du 04 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2194 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - Le décret n° 2020-2064 du 27 octobre 2020 portant création du Comité national de Lutte contre la Traite des Personnes et le Trafic illicite de Migrants et fixant ses missions, sa composition, son organisation et son fonctionnement est abrogé.

Art. 2. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 novembre 2020.

Macky SALL

**MINISTÈRE DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Décret n° 2020-2289 du 30 novembre 2020 portant création du Comité interministériel de Suivi et de Contrôle de l'exécution des contrats des délégataires du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif dans les centres concédés

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 2008-59 du 24 septembre 2008 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques a pour objet de moderniser et de rationaliser le service public de l'eau et de l'assainissement collectif, pour faire face aux nombreux défis et répondre aux besoins des populations.

L'article 17 de la loi n° 2008-59 du 24 septembre 2008 a prévu la création, par décret, d'un Comité interministériel de Suivi et de Contrôle de l'exécution des contrats des délégataires du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif dans les centres concédés.

Le Comité interministériel sera chargé de suivre et de contrôler l'exécution des contrats des délégataires du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif dans les centres concédés, pour le compte de l'autorité délégante.

Le contrat de gestion par affermage du service public de la production et de la distribution d'eau potable en milieu urbain et périurbain au Sénégal, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, a repris les dispositions de la loi en prévoyant en ses articles 86 et suivants le suivi et le contrôle de l'affermage par un Comité interministériel créé par décret.

Le présent projet de décret a pour objet de mettre en place le Comité interministériel de Suivi et de Contrôle et de fixer ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 81-13 du 04 mars 1981 portant Code de l'Eau ;

VU la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée ;

VU la loi n° 95-10 du 07 avril 1995 organisant le service public de l'hydraulique urbaine et autorisant la création de la Société nationale des Eaux du Sénégal ;

VU la loi n° 96-02 du 22 février 1996 autorisant la création de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal ;

VU la loi n° 2008-59 du 24 septembre 2008 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques ;

VU la loi n° 2009-24 du 08 juillet 2009 portant Code de l'Assainissement ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

Sur le rapport de présentation du Ministre de l'Eau et de l'Assainissement,

DECRETE :

Article premier. - Il est mis en place un Comité interministériel de Suivi et de Contrôle (CISC) de l'exécution des contrats des délégataires du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif dans les centres concédés.

Art. 2. - Le CISC a pour mission d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des contrats de délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif dans les centres concédés.

A ce titre, il est chargé :

- de promouvoir le développement efficace du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et d'assurer la transparence dans la gestion de ce service public ;
- de suivre et de contrôler l'exécution des obligations contractuelles des parties en matière de développement des investissements et de gestion du service public ;
- d'approuver les plans annuels et pluriannuels d'investissements des délégataires chargés du patrimoine et des investissements et d'opérer le suivi de leur exécution ;
- d'émettre un avis sur les conditions de l'équilibre financier du service public, à court et moyen terme ;

- de procéder à la résolution des conflits entre acteurs sectoriels, en effectuant le traitement des recours à titre gracieux et les interventions comme amiable compositeur dans tout conflit qui surgirait entre délégataires d'une part, ainsi qu'entre les délégataires et l'autorité délégante d'autre part, sans préjudice des actions éventuelles devant les tribunaux compétents.

Art. 3. - Le CISC peut confier des investigations nécessaires à l'exercice de ses missions à des organismes publics ou à des entreprises privées.

Le contrôle porte sur les résultats de l'exploitation, le respect des normes relatives aux installations d'approvisionnement et des critères de qualité et les objectifs de performance définis par les contrats et conventions signés par les parties.

Les agents chargés du contrôle ont libre accès aux installations, ouvrages, chantiers et documents liés à l'exploitation du service affermé.

Art. 4. - L'Etat met à la disposition du CISC les ressources nécessaires à son fonctionnement.

Les dépenses sont exécutées par le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement.

Art. 5. - Le CISC comprend :

- le représentant du Ministre chargé des Finances ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Eau et de l'Assainissement ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Directeur de l'Hydraulique ;
- le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
- le Directeur de l'Assainissement ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement ;
- le Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal ;
- le Directeur général de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Planification, de Coordination et de Suivi des Programmes ;
- le représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- le représentant du délégataire concerné.

Le CISC peut s'attacher les services d'experts en relation avec les questions spécifiques ou techniques, notamment sur les redevances, la fiscalité, les programmes d'extension et de renouvellement des installations.

Art. 6. - Le CISC est présidé par le représentant du Ministre de l'Eau et de l'Assainissement.

Art. 7. - Le Secrétariat est assuré par le Directeur de l'Hydraulique.

Le Secrétaire transmet à chaque membre la convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants, quinze jours au moins avant la tenue de la réunion.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions et des délibérations du CISC et du suivi de l'exécution des décisions prises.

Art. 8. - Le CISC se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Ministre de l'Eau et de l'Assainissement.

Il peut également se réunir à chaque fois que de besoin ou à la demande d'un tiers, au moins, des membres, sur convocation du Ministre.

Le CISC ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité absolue des membres pour les convocations suivantes.

Les décisions du CISC sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les réunions du Comité de Suivi font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

Art. 9. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 novembre 2020.

Macky SALL

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

Décret n° 2020-2335 du 09 décembre 2020 portant réglementation de la desserte, par voie aérienne, des zones pétrolières, gazières et minières du Sénégal

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret est pris pour régler la desserte, par voie aérienne, des zones pétrolières, gazières et minières du Sénégal.

Les précisions apportées ont trait aux conditions d'exercice de l'activité du transport aérien commercial de personnes et de biens, par des transporteurs aériens nationaux et étrangers, relatives à l'exploitation ou à l'exploration de nos ressources gazières, pétrolières et minières entre deux points situés sur le territoire national, dans sa partie continentale comme dans sa partie maritime.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile ;

VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU la loi n° 2019-03 du 1^{er} février 2019 portant Code pétrolier ;

VU la loi n° 2019-04 du 1^{er} février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures ;

VU le décret n° 95-244 du 08 mars 1995 portant réglementation du transport aérien commercial ;

VU le décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie, modifié par le décret n° 2015-981 du 10 juillet 2015 en son article premier ;

VU le décret n° 2015-1968 du 21 décembre 2015 fixant le cadre de Supervision de la Sécurité de l'Aviation civile au Sénégal ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2205 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;

Sur le rapport du Ministre du Tourisme et des Transports aériens,

DÉCRETE :

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de desserte, par voie aérienne des zones pétrolières, gazières et minières du Sénégal.

Art. 2. - Au sens du présent décret, on entend par :

- « *service aérien commercial* » : un vol ou une série de vols transportant, à titre onéreux et/ou en vertu d'une location, des passagers et/ou du fret et courrier ;

- « *transporteur aérien* » : une entreprise possédant les documents requis pour l'exploitation de services aériens, délivrés par une Autorité compétente d'un Etat partie à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale ;

- « *transporteur aérien sénégalais* » : un transporteur aérien de droit sénégalais, titulaire d'un agrément et d'un Permis d'exploitation aérienne (PEA) en cours de validité, délivrés par les Autorités compétentes sénégalaises conformément aux lois et règlements en vigueur.

- « *transporteur aérien étranger* » : un transporteur aérien qui ne détient pas d'agrément ni de permis d'exploitation aérienne sénégalais, mais qui dispose d'autorisations valides, délivrées par un Etat contractant pour faire du service aérien commercial.

Art. 3. - L'activité de transport aérien commercial de personnes ou de biens entre deux points situés sur le territoire national est strictement réservée aux transporteurs aériens sénégalais, dans le cadre de l'exploitation ou de l'exploration des ressources gazières, pétrolières et minières du Sénégal.

Art. 4. - Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret, les transporteurs aériens étrangers peuvent exercer, de façon provisoire et exceptionnelle, une activité de transport aérien commercial dans le cadre de l'exploitation ou de l'exploration des ressources nationales gazières, pétrolières et minières en cas d'indisponibilité des exploitants nationaux ou du non-respect des exigences techniques et réglementaires en vigueur.

Art. 5. - Le Ministre chargé des Transports aériens, le Ministre chargé des Mines et le Ministre chargé des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 décembre 2020.

Macky SALL

MINISTERE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DES TERRITOIRES

Arrêté ministériel n° 027267 du 27 novembre 2020
portant création du centre secondaire d'état civil
de Doumga Ouro Alpha dans la Commune de
Bokidiawé

Article premier. - Il est créé un centre secondaire d'état civil, sis au village de Doumga Ouro Alpha dans la Commune de Bokidiawé.

Le centre secondaire d'état civil de Doumga Ouro Alpha polarise les villages de Doumga Ouro Thierno, Mbakhna, Sambatouna, Kawel Dialloubé, Kawel Kangal Modiboula, Dares Salam, Padé Boyga et Law Law.

Art. 2. - Le Préfet du Département de Matam, le Procureur de la République, le Président du Tribunal d'Instance de Matam, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Ogo, le Maire de la Commune de Bokidiawé et le Receveur municipal de Bokidiawé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 027268 du 27 novembre 2020
portant création du centre secondaire d'état civil de
Sadel dans la Commune de Bokidiawé

Article premier. - Il est créé un centre secondaire d'état civil, sis au village de Sadel dans la Commune de Bokidiawé.

Le centre secondaire d'état civil de Sadel polarise les villages de Bowel Sénégal, Fonde Samb mali, Louguéré, Louguéré Dahel, Thibé, et Falo Abdoul Samba.

Art. 2. - Le Préfet du Département de Matam, le Procureur de la République, le Président du Tribunal d'Instance de Matam, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Ogo, le Maire de la Commune de Bokidiawé et le Receveur municipal de Bokidiawé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 027269 du 27 novembre 2020
portant création du centre secondaire d'état
civil de Mballocounda dans la Commune de
Dinguiraye**

Article premier. - Il est créé un centre secondaire d'état civil, sis au village de Mballocounda dans la Commune de Dinguiraye.

Le centre secondaire d'état civil de Mballocounda polarise les villages de Thiwty, Francounda, Mballocounda, Babou Deme, Malafy, Sangoulé, Samba Seebo, Sinthianh Falaye, Seydou Mbaye, Sare Pathé, Diamanka, Sinthiang Diarra, Darou Kahene, Thiarene Fodé, Dobonounda, Médina Koyli, Ndawene, Sare Seny, Kocounto, Saraba, Thiaméne, Sinthiou Ifra, Ndiobéne Faly.

Art. 2. - Le Préfet du Département de Medina Yoro Foula, le Procureur de la République, le Président du Tribunal d'Instance de Medina Yoro Foula, le Sous-préfet de l'Arrondissement de Niaming, le Maire de la Commune de Dinguiraye et le Receveur municipal de Dinguiraye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 027270 du 27 novembre 2020
portant création du centre secondaire d'état civil du
centre hospitalier régional dans la Commune de
Ziguinchor**

Article premier. - Il est créé un centre secondaire d'état civil, sis au Centre hospitalier régional dans la Commune de Ziguinchor.

Art. 2. - Le Préfet du Département de Ziguinchor, le Procureur de la République, le Président du Tribunal d'Instance de Ziguinchor, le Maire de la Commune de Ziguinchor et le Receveur municipal de Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

**Décret n° 2020-2297 relatif aux trimestres et
à la durée des congés et vacances dans les
établissements scolaires pour l'année 2020/2021**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de formation professionnelle prévoit, en son article 2, un décret d'application annuel, fixant les trimestres ainsi que la durée des congés et vacances dans lesdits établissements.

Les universités organisant leur propre découpage de l'année académique depuis l'entrée en vigueur du système Licence-Master-Doctorat (IMD), le présent décret ne dispose que pour les écoles et les établissements au titre de l'année scolaire 2020/2021.

L'année scolaire 2019-2020 ayant subi les effets de la crise sanitaire, notamment dans le déroulement des enseignements-apprentissages, sa prorogation était nécessaire, entraînant ainsi des répercussions sur l'année scolaire 2020-2021.

Dans ce sens, les dispositions du présent décret prévoient une révision des périodes classiques des congés de fin de trimestre et des vacances de fin d'année.

C'est ainsi que pour l'année scolaire 2020/2021, l'ouverture des classes est prévue le jeudi 12 novembre 2020 à 08 heures et la fermeture est fixée au samedi 14 août 2021 à 12 heures.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 74-52 du 04 novembre 1974 relative à la fête nationale et aux fêtes légales, modifiée ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU le décret n° 63-0116/MFPT du 19 février 1963 relatif au régime des permissions et autorisations d'absences des fonctionnaires ;

VU le décret n° 77-249 du 25 mars 1977 instituant une quinzaine de la jeunesse et de la culture ;

VU le décret n° 79-352 du 17 avril 1979 relatif à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires, universitaires et de la formation professionnelle ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2019-1363 du 09 septembre 2019 relatif aux trimestres, à la durée des congés et vacances dans les établissements scolaires pour l'année 2019/2020 ;

VU le décret 2020-1487 du 26 juin 2020 prorogeant l'année scolaire 2019-2020 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2207 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

Article premier. - L'année scolaire 2020/2021 démarre le jeudi 12 novembre 2020 à 08 heures et se termine le samedi 14 août 2021 à 12 heures.

La durée des trimestres, des congés et des vacances dans les établissements scolaires est fixée comme suit :

RENTREE SCOLAIRE

1. Personnel enseignant :

jeudi 05 novembre 2020 à 08 heures.

2. Elèves :

jeudi 12 novembre 2020 à 08 heures.

DUREE DES TRIMESTRES

Premier trimestre

du jeudi 12 novembre 2020 à 08 heures
au samedi 30 janvier 2021 à 12 heures.

Deuxième trimestre

du jeudi 04 février 2021 à 08 heures
au vendredi 30 avril 2021 à 12 heures.

Troisième trimestre

du jeudi 06 mai 2021 à 08 heures
au samedi 14 août 2021 à 12 heures.

VACANCES DU PREMIER TRIMESTRE

du samedi 30 janvier 2021 à 12 heures
au lundi 08 février 2021 à 08 heures.

VACANCES DU DEUXIEME TRIMESTRE

du vendredi 30 avril 2021 à 12 heures
au jeudi 06 mai 2021 à 08 heures.

GRANDES VACANCES

1. Personnel enseignant :

du samedi 14 août 2021 à 12 heures
au lundi 11 octobre 2021 à 08 heures.

2. Elèves :

du samedi 14 août 2021 à 12 heures
au jeudi 14 octobre 2021 à 08 heures.

Art. 2. - La répartition des congés et vacances scolaires dans les établissements de formation professionnelle est fixée par arrêté du ministre compétent.

Art. 3. - Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 décembre 2020.

Macky SALL

RECAPITULATIF

1^{er} Trimestre: 361 h

2^e Trimestre: 420 h

3^e Trimestre: 484 h

Total : 1265 h

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION**

**Décret n° 2020-2319 du 04 décembre 2020 portant
création d'Unités de Formation et de Recherche
(UFR) à l'Université du Sine Saloum
El Hâdj Ibrahima NIASS (USSEIN)**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Université du Sine-Saloum a été créée par décret n° 2013-173 du 25 janvier 2013, en application des décisions du Conseil présidentiel sur l'Enseignement supérieur et la Recherche du 14 août 2013.

Depuis sa création, l'Université du Sine-Saloum El Hâdj Ibrahima NIASS (USSEIN) s'est attelée à l'exécution des missions qui lui sont dévolues et qui, entre autres, portent sur :

- la formation initiale et la formation continue ;
- la recherche scientifique et technologique ;
- le renforcement des relations avec le monde socio-économique à travers la formation, la recherche, l'innovation, la préparation des étudiants à l'insertion et à l'entrepreneuriat ;
- les services à la communauté.

Suite à de larges concertations avec l'ensemble des acteurs, il est apparu nécessaire de procéder à une restructuration de l'organisation pédagogique de cette université pour plus d'efficacité et d'efficience dans son fonctionnement. Dans cette perspective, l'USSEIN, Université à vocation agricole, va développer une offre de formation avec une approche « chaîne de valeurs » adossée à de nouvelles structures et qui prend en compte trois exigences majeures :

- l'alignement aux domaines fixés par le Réseau pour l'Excellence de l'Enseignement supérieur en Afrique de l'Ouest (REESAO) ;
- la constitution, au sein de chaque Unité de Formation et de Recherche (UFR), d'une masse critique d'enseignants-chercheurs, conforme aux standards internationaux en vigueur ;
- la prise en compte des réalités et besoins socio-économiques du terroir.

Ainsi, le présent projet de décret a pour objet de mettre en place de nouvelles UFR à l'Université du Sine-Saloum El Hâdj Ibrahima NIASS pour mieux répondre aux exigences de cohérence scientifique et aux préoccupations socio-économiques du pays.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, modifiée ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;

VU le décret n° 2013-173 du 25 janvier 2013 portant création de l'Université du Sine-Saloum de Kaolack ;

VU le décret n° 2015-642 du 18 mai 2015 portant dénomination de l'Université du Sine-Saloum de Kaolack ;

VU le décret n° 2020-979 du 23 avril 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des universités publiques ;

VU le décret n° 2020-2098 du 01 novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 01 novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU la délibération de l'Assemblée de l'Université du Sine-Saloum El Hâdj Ibrahima NIASS du 25 septembre 2020 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

DECRETE :

Article premier.- Il est créé, à l'Université du Sine Saloum El Hâdj Ibrahima NIASS (USSEIN), les Unités de Formation et de Recherche (UFR) ci-après :

- UFR Sciences agronomiques, Elevage, Pêche-Aquaculture et Nutrition ;
- UFR Sciences fondamentales et de l'Ingénieur ;
- UFR Sciences économiques, juridiques et Tourisme ;
- UFR Sciences sociales et environnementales.

Art. 2. - Chaque Unité de Formation et de Recherche est constituée de départements dont la liste est fixée par arrêté du Recteur.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 04 décembre 2020.

Macky SALL

MINISTERE DU PETROLE ET DES ENERGIES

*Arrêté ministériel n° 027847 du 03 décembre 2020
portant renouvellement de la licence d'importation
d'hydrocarbures raffinés accordée à la société « AT-
LANTIC PETROLEUM AFRICA (APA) SA »*

Article premier. - La licence d'importation d'hydrocarbures raffinés de la société « ATLANTIC PETROLEUM AFRICA (APA) SA », ayant son siège social à l'Immeuble Lahad Mbacké, Mezzanine B, Dakar (Sénégal), au titre de l'arrêté n° 01834/MEDER/CNH/BC du 11 février 2015, est renouvelée pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2.- La société « ATLANTIC PETROLEUM AFRICA (APA) SA », pour l'exercice de son activité d'importation d'hydrocarbures raffinés, est soumise aux obligations des dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 du décret n° 98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

Art. 3.- Le Directeur des Hydrocarbures, le Directeur général des Douanes, le Directeur du Commerce intérieur et le Secrétaire permanent du Comité national des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

*Arrêté ministériel n° 027874 du 04 décembre 2020
portant création du dispositif de pilotage et de suivi
opérationnel du Programme pour la compétitivité en
Afrique de l'Ouest (PACAO / Sénégal)*

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère du Commerce et des Petites et Moyennes entreprises, un dispositif de pilotage et de suivi opérationnel du Programme pour la Compétitivité en Afrique de l'Ouest (PACAO-Sénégal), composé comme suit :

- un Comité national de pilotage (CNP) ;
- un Comité technique de suivi (CTS) ;
- un Point focal.

Art. 2. - Le Comité National de Pilotage (CNP) est chargé du suivi de la mise en œuvre du Programme pour la Compétitivité en Afrique de l'Ouest (PACAO-Sénégal). A ce titre, les missions suivantes lui sont dévolues :

- s'assurer de la cohérence des interventions du Projet avec les priorités du Gouvernement et les stratégies sectorielles ;

- valider les programmes de travail et approuver les rapports d'activités soumis par l'Agence d'exécution ;

- veiller à l'implication des parties prenantes dans l'exécution et le suivi des activités, conformément aux arrangements de mise en œuvre du Projet.

Art. 3. - Le CNP du PACAO-Sénégal est présidé par le Secrétaire général du Ministère du Commerce et des PME ou son représentant.

Art. 4.- Le CNP du PACAO-Sénégal est composé comme suit :

- un représentant du Ministère du Commerce et des PME ;

- un représentant du Ministère des Finances et du Budget ;

- un représentant du Ministère de l'Economie du Plan et de la Coopération ;

- un représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural (MAER) ;

- un représentant du Ministère de l'Economie numérique et des Télécommunications ;

- un représentant du Ministère du Développement industriel et des PMI ;

- le Directeur du Commerce extérieur ;

- le Directeur du Commerce intérieur ;

- le Directeur des PME ;

- un représentant de la Délégation générale à l'Entreprenariat rapide des Femmes et des Jeunes (DER) ;

- un représentant du Conseil national de Concertation et de Coopération des Ruraux (CNCR) ;

- un représentant de l'Organisation des Professionnels des TICs (OPTIC) ;

- un représentant de l'Interprofession des acteurs de la filière oignon ;

- un représentant de l'Interprofession des acteurs de la filière mangue ;

- un représentant de Sen Start Up ;

- un représentant de Croissance TIC (CTIC) ;

- un représentant de la Délégation de l'Union européenne au Sénégal.

Le Ministre du Commerce et des PME peut inviter toute autre structure ou partenaire concerné par les interventions du PACAO-Sénégal à prendre part aux travaux du CNP.

La fonction de membre du Comité national de pilotage est exercée à titre bénévole.

Art. 5. - Le Secrétariat du CNP PACAO-Sénégal est assuré par le Centre du Commerce international (CCI/ITC), en relation avec le Point focal PACAO-Sénégal, désigné par le Ministère en charge du Commerce.

Art. 6. - Le CNP du PACAO-Sénégal se réunit deux fois par an (chaque semestre) et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 7. - Le Comité national de pilotage s'appuie sur un Comité technique de suivi (CTS) qui est chargé du suivi opérationnel du PACAO-Sénégal. A ce titre, il est chargé des missions suivantes :

- suivi technique de l'exécution des activités du Projet, conformément aux objectifs et résultats attendus du Projet ainsi qu'aux orientations du CNP ;

- examen des rapports techniques préparés par l'Agence d'exécution en vue de leur adoption par le Comité de Pilotage. A ce titre, il rend compte régulièrement au Comité de Pilotage de l'état d'exécution du Projet ;

- approbation des termes de référence des Consultants nationaux à recruter, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet ;

- identification de toutes mesures visant à améliorer le fonctionnement du Projet, conformément aux résultats escomptés et dans la limite du budget approuvé.

Art. 8. - Présidé par le Directeur du Commerce extérieur, le CTS du PACAO-Sénégal est composé des membres suivants :

- le Directeur du Commerce intérieur ;
- le Directeur des PME ;
- le Directeur de l'Agriculture ;
- le Directeur de l'Horticulture ;
- le Directeur des Télécommunications ;
- le Directeur général de l'Agence de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;
- le Directeur général de l'Agence de Développement et d'Encadrement des PME (ADEPME) ;
- le Directeur général de l'Agence sénégalaise de Promotion des Exportations (ASEPEX) ;
- le Point focal du PACAO-Sénégal ;

- le représentant de la Direction de l'Ordonnancement des Dépenses publiques ;

- le représentant de la Délégation de l'Union européenne au Sénégal.

Le Président peut convier toute autre structure ou personne-ressource dont la compétence est jugée utile à la conduite des travaux du CTS.

La fonction de membre du Comité technique de suivi est exercée à titre bénévole.

Art. 9. - Le CTS du PACAO-Sénégal se réunit, au moins, une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Art. 10. - Le Secrétariat du CTS est assuré par le Coordonnateur national du PACAO-Sénégal.

Art. 11. - Le Point focal du PACAO-Sénégal représente le Ministère du Commerce et des PME auprès des différentes parties prenantes du Projet. Il est le principal point de contact du PACAO-Sénégal au sein du Ministère du Commerce et des PME.

Art. 12. - Suivant des modalités à convenir entre l'Agence d'exécution du PACAO-Sénégal et le Ministère du Commerce et des PME, le point focal du PACAO-Sénégal contribue à la supervision de l'équipe de gestion du projet ainsi que des autres structures concourant à l'exécution du projet.

Art. 13. - Le Directeur du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7338
